

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0047/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet HAROUNA SAWADOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise EGCM SARL avec la CEIA-MOD dans le cadre de l'exécution du marché n°002/2015/CEIA-MOD/Trvx/MRAH pour les d'achèvement du barrage d'Iwana dans la Commune de Tin Akoff.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 juillet 2020 du Cabinet HAROUNA SAWADOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise EGCM SARL avec la CIEA-MOD relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités;*

présidé Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Monsieur Mathurin KONE ; membre de l'ORD ;
Monsieur Idrissa OUATTARA; membre de l'ORD ;
Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant: Maitre Adama SISSOGO, Messieurs B. Saïd NACOULMA et Saidou NACOULMA, respectivement avocat au cabinet Harouna SAWADOGO, Directeur technique et Directeur général de EGCM;

- au titre de l'autorité contractante : Messieurs Nikaila SEGBO et Rodrigue SAWADOGO respectivement Directeur technique et Secrétaire général de CEIA-MOD ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cités reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du cabinet HAROUNA SAWADOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise EGCM SARL avec CEIA-MOD dans le cadre de l'exécution du marché du marché n°002/2015/CEIA-MOD/Trvx/MRAH pour les travaux d'achèvement du barrage d'Iwana dans la Commune de Tin Akoff ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du cabinet HAROUNA SAWADOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise EGCM SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant par les soins de son conseil expose qu'il a été attributaire du marché n°002/2015/CEIA-MOD/Trvx/MRAH portant travaux d'achèvement du barrage d'Iwana dans la Commune de Tin Akoff pour un montant de 416 316 745 francs CFA avec pour Maitre d'Ouvrage le Ministère des ressources animales et halieutiques et pour Maitre d'Ouvrage délégué CEIA-International ;

que le marché a été scindé en deux avec les mêmes libellés comme suit :

- marché n°002/2015/CEIA-MOD/Trvx/MRAH pour un montant de 233 300 000 F CFA ;
- marché n° n°002/2015/CEIA-MOD/Trvx/MRAH pour un montant de 183 016 745 F CFA ;

que le montant cumulé de ces deux marchés correspond effectivement à 416 316 745 francs CFA ;

que les travaux de construction du barrage pastoral d'Iwana commandés par le Projet de Développement de l'Élevage de la Région du Liptako-Gourma en 2008 avaient été confiés à un groupement d'entreprises qui n'a pas achevé sa mission ;

que ce faisant, le Ministère chargé des ressources animales a recruté l'agence de maîtrise d'ouvrage déléguée CEIA International, EGCM pour l'achèvement des travaux de construction du barrage et le bureau d'études Générale de l'Ingénierie pour le Développement (GID) SARL pour le suivi-contrôle des travaux ;

que les travaux ont démarré le 23 juin 2015 pour une durée de sept mois et devaient être achevés le 23 janvier 2016 ; que cependant, en raison de la saison pluvieuse, les travaux ont été suspendus du 1^{er} août 2015 au 14 octobre 2015 ; que les travaux ont repris le 15 octobre 2015 et la date d'achèvement révisée pour le 07 avril 2016 ;

que par ailleurs, dans le cadre de l'exécution du marché, EGCM a fourni au Maitre d'Ouvrage délégué (CEIA-International) la caution d'avance de démarrage requise le 17/07/2015 d'un montant de 124 895 024 francs CFA correspondant à 30% du montant du marché que la banque de l'habitat du Burkina Faso lui a délivrée et a fait suivre la facture pour l'avance de démarrage ;

que EGCM a reçu une première partie de l'avance de démarrage d'un montant de 69 290 100 Francs CFA le 11/09/2015 et la deuxième partie d'un montant de 54 355 974 le 25 janvier 2016, soit plus de cinq mois après le dépôt de la caution et de la facture et six mois après le démarrage des travaux ;

que le marché ayant été scindé en deux, la caution unique de 124 895 024 Francs CFA a été remplacée par deux cautions d'avance de démarrage du 30/12/2015 d'un montant de 69 990 000 franc CFA et 54 905 024 francs CFA, soit un montant cumulé de 124 895 024 francs CFA en plus de la caution de bonne exécution du 26/07/2016 d'un montant de 20 815 837 francs CFA de la banque de l'habitat du Burkina Faso ;

que le requérant a alors présenté au maitre d'ouvrage délégué une première facture d'un montant de 92 519 614 f francs CFA et le 14 décembre 2015 qui a été réglée le 12 février 2016 ;

qu'il a déposé une 2^{ème} facture d'un montant de 60 612 000 francs CFA le 21 avril 2016 et une autre d'un montant de 39 259 569 le 27 juillet 2016 conformément à l'état d'avancement des travaux qui n'ont pas été honorées et ce, jusqu'à ce jour en dépit des multiples relances et interventions auprès de CEIA International et du maitre d'ouvrage ;

que l'exécution des travaux par le requérant a été jalonnée de nombreuses difficultés exacerbées par l'insécurité résiduelle et farouche dans la zone des travaux dès le début de l'année 2016 ;

que compte tenu de cette situation, EGCM Sarl a adressé un courrier à CEIA en date du 09/03/2016 pour obtenir une prorogation du délai d'achèvement des travaux du barrage ;

qu'animé de bonne volonté, le requérant a interpellé CEIA International par lettre en date du 22 mai 2016 pour exposer les difficultés relatives au manque d'eau qui entrave la poursuite des travaux ;

que c'est dans ce contexte déjà difficile qu'un sinistre est intervenu le 29 juillet 2016 à la suite duquel un rapport a été établi par des experts ;

que dudit rapport, il ressort que « le sinistre est survenu après une forte pluie enregistrée dans la cuvette du barrage le 29 juillet 2016 ; que cette pluie n'a pas été enregistrée sur le site du barrage ; que le taux d'exécution global des travaux à la survenance du sinistre était de 81% » ;

qu'il a constaté que les eaux ont créé un passage sous les fondations du déversoir et l'écroulement de la majeure partie des plots du déversoir en béton ;

que pour ce qui est des facteurs probables ayant favorisé la survenue du sinistre, à la page 7 du rapport du bureau GID SARL, il est établi que « la rupture du déversoir est consécutive aux infiltrations des eaux de crue sous le déversoir est consécutive aux infiltrations des eaux de crue sous le déversoir qui ont créé un vide avec conséquence la dislocation des plots du déversoir qui s'est alors retrouvé suspendu ; que les fondations du déversoir ont été réalisées dans le cadre de la première phase d'exécution des travaux et avaient été ancrées à une profondeur de 2,50 m et est resté dans le remblai de la clé d'ancrage [...] » ;

que la qualité des travaux de EGCM n'est donc pas en cause et sa responsabilité ne peut donc pas être engagée sur les conséquences de ce sinistre ; que le bureau GID dans son rapport a proposé au MOD des possibilités de reconstruction du déversoir et s'est dit disposé à approfondir ces propositions ainsi que l'évaluation détaillée des couts y afférents ;

que cependant, depuis la survenue du sinistre en juillet 2016, les travaux ont été arrêtés en raison d'une divergence entre EGCM et le Maître d'Ouvrage délégué sur la conduite à tenir et sur le paiement des différentes factures déposées avant le sinistre ;

que ce faisant, par lettre en date du 20 juillet 2018, le requérant a saisi l'ORD en vue d'une conciliation de laquelle un PV de non conciliation a été établi ;

que la procédure a suivi son cours et est toujours pendante devant le tribunal administratif ;

que pendant que le dossier était en instruction devant le tribunal administratif, CEIA International a réalisé la caution de bonne exécution de 20 815 834 francs CFA malgré la lettre de demande de suspension de cette procédure de réalisation qui a été adressée à la BHBFB ;

qu'attendu que cette caution est destinée à garantir la bonne exécution du marché et le recouvrement des sommes que l'attributaire doit au titre du contrat, il est constant que le requérant a exécuté les travaux jusqu'à 81% et que le sinistre ainsi intervenu ne lui est pas imputable selon le rapport d'expertise ;

que par conséquent, le requérant n'est débiteur d'aucune somme d'argent au titre du contrat à devoir au MOD ; que toutes les démarches entreprises pour obtenir paiement ont échoué en raison de la mauvaise foi manifeste du Maître d'Ouvrage délégué ; que le recours à la banque pour la réalisation de la caution de bonne exécution est abusif ;

que EGCM demande la restitution de la caution de bonne exécution d'un montant de 20 815 837 francs CFA ; que le prêt contracté avec sa banque pour honorer ses obligations dans le délai très bref de 07 mois a engendré des frais qui ont été aggravés par le refus sans justification sérieuse du paiement de deux décomptes ; qu'à ce titre, il réclame 100.000.000 francs CFA pour la réparation du préjudice causé par le laxisme dont fait preuve le Maître d'Ouvrage délégué et 100.000.000 francs CFA au titre des dommages et intérêts ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que EGCM par les soins de son conseil demande le paiement des factures en souffrance, la restitution de la garantie de bonne exécution, la réparation du préjudice subi de même que le paiement des dommages intérêts dont les montants sont indiqués dans les faits ;

considérant que le Maître d'ouvrage délégué a marqué son désaccord sur tous les chefs de réclamation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet HAROUNA SAWADOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise EGCM SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet HAROUNA SAWADOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise EGCM SARL avec CEIA MOD du ministère des ressources animales et halieutiques dans le cadre de l'exécution du marché de l'exécution du marché n°002/2015/CEIA-MOD/Trvx/MRAH pour les d'achèvement du barrage d'Iwana dans la Commune de Tin Akoff ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 juillet 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO